



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 06 mai 2019 à 20h00, Maison de Commune

Présidence : M. Boris Cuanoud

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis municipal n° 01/2019 relatif à une demande de crédit de CHF 343'000.00 pour la réalisation des travaux de défense incendie de l'Espérance et d'évacuation des eaux claires du Ch. du Roti ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

1. D'accorder l'autorisation d'entreprendre les travaux de défense incendie de l'Espérance et d'évacuation des eaux claires du chemin du Roti ;
2. D'allouer le crédit de CHF 343'000.00 pour financer ces travaux ;
3. D'autoriser le financement de ces travaux par les disponibilités de la trésorerie courante de la Commune ;
4. D'autoriser la Municipalité à amortir CHF 150'000.00 de cet investissement lié à la défense incendie de l'Espérance par la subvention de l'ECA et le solde par un prélèvement au fonds de réserve « Eau » ;
5. D'autoriser la Municipalité à amortir le solde de CHF 193'000.00 de cet investissement lié à l'évacuation des eaux claires du chemin du Roti par un prélèvement au fonds de réserve « Egouts » ;
6. D'octroyer à la Municipalité le droit de requérir toutes les autorisations nécessaires.

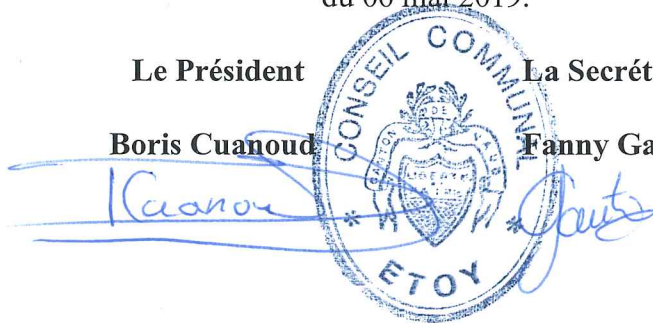
Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal  
du 06 mai 2019.

Le Président

La Secrétaire

Boris Cuanoud

Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).